

(23-0631)

26 janvier 2023

Page: 1/1

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

## COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

## Révision

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2023 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Inde) (DS547) a été établi par l'ORD le 4 décembre 2018 et sa composition a été arrêtée le 25 janvier 2019.

Le 30 juin 2022, le Groupe spécial a informé l'ORD qu'il comptait remettre son rapport final aux parties au plus tôt au dernier trimestre de 2022. Le Groupe spécial tient actuellement des consultations avec les parties au sujet de ce différend et ne compte pas leur remettre son rapport final avant le troisième trimestre de 2023.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.